

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 20 décembre 2018



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre : **សាធារណៈ/Public**

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

Réplique de KHIEU Samphân à la réponse de l'Accusation à son appel urgent contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Cécile ROUBEIX
Marine BOUDJEMAA
Dounia HATTABI
SOUSOURN Chancharya

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême
KONG Srim
Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
SOM Sereyvuth
Chandra Nihal JAYASINGHE
MONG Monichariya
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
YA Narin

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 16 novembre 2018, en audience publique, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a déclaré KHIEU Samphân coupable de génocide (de Vietnamiens), crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève et l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.¹ Elle a indiqué que l'exposé complet des motifs de son jugement serait notifié par écrit « en temps utile ».²
2. Le 19 novembre 2018, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») a interjeté appel du jugement et demandé à la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») de l'annuler pour vice de forme et défaut de motivation (l'« Appel »).³ L'Appel a été notifié le 20 novembre 2018.
3. Le 27 novembre 2018, l'Accusation a demandé à la Cour suprême l'autorisation de répondre à l'Appel dans une seule langue dans un premier temps.⁴ Elle a déposé cette demande d'extension de délai au motif que « *[t]he 17-page Appeal in French addresses several discrete issues concerning the ECCC Internal Rules and their interpretation, with reference to ECCC jurisprudence, Cambodian law, and jurisprudence of the UN Human Rights Committee* ». ⁵ Cette demande a été notifiée le 30 novembre 2018 à 14h42.
4. Le 30 novembre 2018, la Cour suprême a fait droit à la demande d'extension de délai de l'Accusation et lui a enjoint de déposer sa réponse en khmer au plus tard le 7 décembre 2018.⁶ Cette décision a été notifiée le 30 novembre 2018 à 15h35.
5. Le même jour, l'Accusation a déposé sa réponse à l'Appel en anglais uniquement. Cette réponse en anglais a été notifiée le 3 décembre 2018.⁷

¹ Transcription de l'audience du (« T. ») 16 novembre 2018, **E1/529.1**, p. 64-68, entre 11h28 et 11h38.

² T. 16 novembre 2018, **E1/529.1**, p. 3, vers 9h35.

³ Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 19 novembre 2018, **E463/1** (l'« Appel »).

⁴ *Co-Prosecutors' Request to File their Response to KHIEU Samphan's Appeal Dated 19 November 2018 in One Language* (sic), 27 novembre 2018, **E463/1/1**.

⁵ *Ibidem*, §2.

⁶ *Decision on Co-Prosecutors' Request to File Response in One Language*, 30 novembre 2018, **E463/1/1/1**.

⁷ Réponse des co-Procureurs à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 30 novembre 2018, **E463/1/2**. La Défense a demandé la traduction en français de la Réponse, qui a été notifiée le 7 décembre 2018.

6. Le 12 décembre 2018, en l'absence de notification de la réponse de l'Accusation en khmer, point de départ du délai de réplique,⁸ la Défense a envoyé un courriel au Greffier pour s'enquérir de la situation.⁹
7. Le 19 décembre 2018 à 12h07, en l'absence de notification de la réponse de l'Accusation en khmer et de réponse du Greffier à son courriel du 12 décembre, la Défense a demandé à l'Accusation de lui transmettre une copie de courtoisie de la réponse qu'elle avait déposée en khmer le 7 décembre, ce que l'Accusation a aimablement et rapidement fait à 12h49.¹⁰
8. Le même jour, la Défense a envoyé une lettre au Président de la Cour suprême pour l'informer de la situation inédite et préjudiciable des notifications tardives et lui demander d'y remédier. La Défense l'a d'abord déposée à 13h46, puis l'a envoyée par courriel au Président à 14h21.¹¹ Cette lettre n'a toujours pas été notifiée.¹²
9. Le même jour à 15h49, la réponse de l'Accusation à l'Appel a été notifiée en... anglais. Se doutant qu'il s'agissait d'une erreur, la Défense a vérifié dans *Zylab* et y a trouvé la réponse en khmer qui venait d'y être placée. Selon le tampon, celle-ci avait été déposée par l'Accusation le 4 décembre 2018 (la « Réponse »).¹³
10. Par les présentes écritures, la Défense réplique à l'Accusation, qui ne démontre pas que la Chambre n'a pas commis d'erreur de droit invalidant son verdict. Au contraire, sa Réponse ne fait que renforcer les arguments avancés dans l'Appel. D'une part, le silence de l'Accusation sur les arguments essentiels de la Défense est des plus éloquentes (I). D'autre part, sa tentative d'obscurcir le débat est des plus éclairantes (II).

⁸ En vertu des articles 8.4 et 8.5 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, la Défense a 5 jours pour répliquer à compter de la notification de la réponse en anglais et en khmer.

⁹ Courriel de la Défense à M. SEA Mao du 12 décembre 2018 à 13h35, intitulé « Notification de la réponse de l'Accusation à l'appel urgent de KS en khmer » (joint en annexe).

¹⁰ Courriel de Mme Nisha PATEL à la Défense du 19 décembre 2018 à 12h49 intitulé « RE: Votre réponse à notre appel (E463/1/2) en khmer », envoyé 42 minutes après la demande de la Défense (joint en annexe).

¹¹ Courriel de la Défense à M. KONG Srim du 19 novembre à 14h21, intitulé « លិខិតស្តីអំពីការជូនដំណឹងយឺតយ៉ាវ / Lettre sur les notifications tardives » (joint en annexe).

¹² Lettre au Président sur la notification tardive des conclusions des parties, 19 décembre 2018 (jointe en annexe).

¹³ Réponse des co-Procureurs à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 30 novembre 2018, E463/1/2 (la « Réponse »).

I. UN SILENCE ÉLOQUENT SUR LES ARGUMENTS ESSENTIELS DE LA DÉFENSE

11. Malgré la semaine supplémentaire dont a bénéficié l'Accusation pour examiner les quelques dispositions du Règlement intérieur et du droit cambodgien ainsi que les quelques jurisprudences des CETC et du Comité des droits de l'homme mises en avant dans l'Appel, force est de constater que l'Accusation a été incapable de répondre aux arguments essentiels de la Défense.

12. En effet, l'Accusation a complètement passé sous silence :

- 1) les dispositions du Règlement intérieur extrêmement claires sur le fait que le jugement doit être signé « au plus tard » le jour du prononcé du jugement, qu'une copie doit être fournie aux parties et publiée le jour du prononcé du jugement, et que le délai d'appel commence à courir à partir du prononcé du jugement à l'instar du droit cambodgien,¹⁴
- 2) la jurisprudence de la Cour suprême au vu de laquelle, selon le cadre juridique des CETC, le jugement prononcé doit être rendu par écrit et motivé à peine de nullité,¹⁵
- 3) le dessaisissement des juges de première instance une fois le dispositif de leur jugement prononcé, rendant les motifs écrits du jugement postérieurement à son prononcé invalides pour défaut de compétence.¹⁶

13. Pour masquer son incapacité à y répondre, l'Accusation tente de détourner l'attention de la Cour suprême en suivant une recette vieille comme le monde : en déformant des propos de la Défense et en répondant avec des arguments non pertinents, souvent faux mais saupoudrés de quelques formules choc visant à faire passer KHIEU Samphân pour malhonnête.¹⁷

II. UNE TENTATIVE ÉCLAIRANTE D'OBSCURCIR LE DÉBAT

14. L'Accusation essaie de jeter de la poudre aux yeux de la Cour suprême principalement en déplaçant le débat sur l'ordonnance fixant la date du prononcé du jugement (1), en attribuant à la Chambre des pouvoirs fictifs voire magiques (2) et en tentant d'étouffer le préjudice de KHIEU Samphân (3).

¹⁴ Appel, §6-7, 15-16, 49.

¹⁵ Appel, §56-58.

¹⁶ Appel, §37, 44-45, 48-50.

¹⁷ Par exemple : « KHIEU Samphan prête de vils mobiles à la Chambre » (« *nefarious motives* » dans l'original, Réponse, §1). Ou encore : « Cette affirmation (...) dénature délibérément (...) » (Réponse, §17), et ce alors même que la Défense n'a jamais fait l'affirmation en question (Appel).

1. ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER VERSUS DISPOSITIF DU JUGEMENT

15. Selon l'Accusation, l'Appel est tardif car KHIEU Samphân aurait dû contester l'ordonnance fixant la date du prononcé du jugement devant la Chambre ou en interjeter appel devant la Cour suprême au lieu d'attendre le prononcé du jugement.¹⁸ Or, KHIEU Samphân ne pouvait faire ni l'un ni l'autre.
16. D'abord, le Règlement intérieur est très clair sur le fait que, pendant les délibérations (qui s'étendent jusqu'au prononcé du jugement), les débats sont clos et les parties ne peuvent plus déposer de requêtes devant la Chambre.¹⁹
17. Ensuite, l'ordonnance n'était pas susceptible d'appel immédiat devant la Cour suprême. Contrairement à ce que soutient l'Accusation,²⁰ cette ordonnance portant calendrier n'est ni une décision qui a pour effet de mettre fin à la procédure, ni une décision rendue dans le cas d'entraves à l'administration de la justice. D'ailleurs, l'Accusation se contredit puisqu'elle déclare plus loin qu'une « décision de procédure relative aux dates respectives du prononcé du jugement et de la publication ultérieure du jugement écrit n'a pas pour effet de mettre fin à la procédure relative à tout ou partie de la Décision de renvoi ». ²¹ De fait, seul le jugement prononcé le 16 novembre 2018, dont KHIEU Samphân a interjeté appel, a mis fin à la procédure relative à tout ou partie de la Décision de renvoi.
18. L'Accusation voudrait faire croire que le jugement prononcé ne compte pas, qu'il n'est pas le jugement et que seul le « jugement écrit » est susceptible d'appel.²² Comme la Défense l'a pourtant clairement rappelé, en rendant le dispositif de son jugement le 16 novembre 2018, la Chambre a rendu son jugement.²³ De plus, le délai d'appel commence à courir à partir de la date du prononcé du jugement.²⁴ En outre, la règle 107-4 du Règlement intérieur fait état d'une

¹⁸ Réponse, §6 et 20.

¹⁹ Règles 92 et 96-2 du Règlement intérieur.

²⁰ Réponse, §6 et note de bas de page (« nbp ») 13, renvoyant à la Règle 107-1 du Règlement intérieur, renvoyant elle-même aux Règles 104-4-a (« décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure ») et 104-4-d (« décisions rendues dans le cas d'entraves à l'administration de la justice, en application de la Règle 35-6 »).

²¹ Réponse, §10.

²² Réponse, §11, 17 et 22.

²³ Appel, §11, 37.

²⁴ Appel, §15-17.

déclaration d'appel « contre un jugement **prononcé** par la Chambre »²⁵ et non contre un « jugement écrit »²⁶ ou contre un « jugement complet motivé »²⁷ rendu postérieurement.

19. Dans le vocabulaire juridique, le dispositif du jugement se définit comme la « partie finale du *jugement* contenant la décision du juge et à laquelle est attachée l'*autorité de la chose jugée* ». ²⁸ Le dispositif est donc bien « la décision elle-même » comme le rappelle la règle 101-1-b du Règlement intérieur et produit les effets qui y sont attachés.

20. C'est parce que le dispositif d'une décision revêt l'autorité de la chose jugée que, dans le dossier 004/1, la Chambre préliminaire a rappelé que les Juges d'instruction étaient dessaisis du dossier immédiatement après avoir rendu le dispositif de leur ordonnance de clôture.²⁹ C'est parce que le dispositif d'une décision revêt l'autorité de la chose jugée que, dans le dossier 002, la Chambre a été saisie par les arrêts de la Chambre préliminaire sur les appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture ne contenant que leur dispositif.³⁰

21. Le dispositif du jugement prononcé le 16 novembre 2018 revêt l'autorité de la chose jugée. À la différence de l'ordonnance portant calendrier,³¹ il n'a pas été rendu à titre informatif.

22. En prononçant le dispositif de son jugement, la Chambre a rendu son verdict dans 002/02. Elle a statué sur la culpabilité ou non des accusés pour une partie des faits mentionnés dans la décision de renvoi et les a condamnés à la prison à vie. Le délai d'appel a commencé à courir, la procédure en première instance est terminée, la Chambre est dessaisie du dossier.

23. Il appartient donc à présent à la Cour suprême d'intervenir et de se prononcer sur l'Appel, qu'elle le qualifie d'appel contre le jugement ou d'appel immédiat contre une décision qui a pour effet de mettre fin à la procédure. Elle peut également choisir d'exercer sa compétence inhérente malgré

²⁵ Appel, §15 (nous soulignons).

²⁶ Réponse, §11 et 22.

²⁷ Réponse, §22.

²⁸ Dictionnaire du vocabulaire juridique, sous la direction de Rémy Cabrillac, Éditions LexisNexis Litec, 3 édition (2008), p. 149 (souligné dans l'original, joint en annexe).

²⁹ Appel, §45.

³⁰ Appel, §41 et nbp 21.

³¹ Règle 98-1 du Règlement intérieur : « Si le jugement n'est pas rendu à la dernière audience, la Président de la Chambre informe les parties de la date à laquelle il sera prononcé ». Dans son ordonnance portant calendrier, rendue « [c]onformément à la règle 98 du Règlement intérieur », la Chambre a « inform[é] » les parties de la date du prononcé du jugement et que l'exposé complet des motifs serait notifié en temps utile (Ordonnance fixant la date du prononcé du jugement dans le [procès 002/02], 26 septembre 2018, **E462**, p. 2).

l'argument contraire de l'Accusation selon lequel « il n'y a actuellement aucune procédure en cours devant la [Cour suprême] ». ³² En effet, récemment, une telle situation n'a pas empêché la Chambre préliminaire d'exercer sa compétence inhérente pour statuer sur une demande qui lui avait été présentée dans le dossier 004/2. ³³

24. Pour mieux masquer les réels pouvoirs d'intervention de la Cour suprême, l'Accusation attribue à la Chambre des pouvoirs fictifs.

2. ATTRIBUTION DE POUVOIRS FICTIFS A LA CHAMBRE

25. L'Accusation attribue à la Chambre des pouvoirs dont elle ne dispose pas : le pouvoir de s'inspirer des Tribunaux pénaux internationaux (« TPI ») en matière de forme du jugement (A), le pouvoir discrétionnaire de violer le Règlement intérieur (B), le pouvoir de fixer les délais d'appel contre son jugement (C).

A. Pouvoir de s'inspirer des TPI

26. L'Accusation affirme que la Chambre n'a pas commis d'erreur vu la pratique des chambres des CETC de rendre le dispositif dans un premier temps et les motifs dans un second temps « dans la publication de leurs jugements et leurs décisions ». ³⁴ La Défense a déjà longuement expliqué que cette pratique n'était pas autorisée en matière de jugement (portant sur la culpabilité des accusés), ³⁵ et l'Accusation a bien été incapable de trouver un quelconque précédent de ce genre aux CETC.

27. L'Accusation ajoute donc que l'article 33 nouveau de la Loi sur les CETC autoriserait la Chambre à s'inspirer des TPI, lesquels autorisent expressément cette pratique en matière de jugement. ³⁶

³² Réponse, §13.

³³ *Decision on AO An's Urgent Request for Redaction and Interim Measures*, 5 septembre 2018, **004/2-D360/3**, §6 : « The Pre-Trial Chamber recalls that the Office of the Co-Investigating Judges has been functus officio regarding the investigation in Case 004/2 since the issuance of the Closing Orders. While the Pre-Trial Chamber is seised with the present application, no other judicial office is formally seised of the case (...) as no appeal has been filed yet. (...) The Pre-Trial Chamber thus finds it appropriate to exercise its inherent jurisdiction, as the appellate body at the pre-trial stage and in the absence of specific disposition, to rule on the Request in the interests of justice ».

³⁴ Réponse, §16.

³⁵ Appel, §39-50.

³⁶ Réponse, §16.

28. Or, aux termes de l'article 33 nouveau de la Loi sur les CETC :

« La Chambre extraordinaire de première instance veille à ce que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable, **et conduits conformément aux procédures en vigueur**, en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection des victimes et des témoins. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, ou en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle de droit cambodgien, ou encore si se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international.

La Chambre extraordinaire de première instance exerce sa compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité **et de respect des formes régulières**, tel que mentionné aux Articles 14 et 15 du Pacte International de 1966 relatif aux Droits Civils et Politiques [« PIDCP »]. » (nous soulignons).

29. En l'occurrence, le Règlement intérieur, « dont l'objet est de faire la synthèse de la procédure cambodgienne applicable aux procès devant les CETC », ³⁷ traite très précisément de la question de la forme du jugement et du point de départ des délais d'appel : le jugement doit être motivé et rendu par écrit le jour-même du prononcé du jugement, point de départ du délai d'appel. ³⁸ Il n'y a aucune incertitude quant à l'interprétation des dispositions ou à l'application d'une règle de droit cambodgien et la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales ne se pose pas. Au contraire, la procédure en vigueur sur la forme des jugements est en conformité avec l'article 14 du PIDCP, plus précisément ses paragraphes 1 et 5. ³⁹

30. La Chambre ne dispose donc d'aucun pouvoir de s'inspirer des TPI en matière de forme du jugement. Elle n'est pas tenue par leurs RPP mais par le Règlement intérieur des CETC. KHIEU Samphân est jugé au Cambodge devant les CETC et non devant les TPI. En vertu des principes de prévisibilité et de sécurité juridiques, il est en droit de s'attendre à ce que le droit des CETC, seul à lui être applicable, lui soit appliqué.

31. Lorsque les CETC ont adopté leur Règlement intérieur le 12 juin 2007, elles ont fait le choix de ne pas s'inspirer des règles adoptées par les TPI dès 1995 en matière de forme du jugement. ⁴⁰

³⁷ Règlement intérieur, Préambule, p. 6, cinquième et dernier Considérant.

³⁸ Appel, §5-7 et 15-16.

³⁹ Article 14-1 : « [T]out jugement rendu en matière pénale ou civile sera public » ; Article 14-5 sur le droit d'appel, Appel, §58-59.

⁴⁰ RPP du TPIY, article 98 *ter* (A) et (C), introduit en tant qu'article 88 (A) et (C) dans la version amendée du 30

Elles ont au contraire choisi d'obliger la Chambre à rendre son jugement motivé par écrit « au plus tard » le jour de son prononcé.

32. Lorsque les CETC ont modifié leur Règlement intérieur le 3 août 2011 pour autoriser la Cour suprême à rendre l'énoncé complet des motifs ultérieurement en cas de décision sur un appel immédiat,⁴¹ elles ont encore fait le choix de ne pas autoriser la Chambre à procéder de la sorte en matière de jugement.
33. Jusqu'à ce jour, les CETC ont fait le choix d'obliger la Chambre à rendre son jugement motivé par écrit « au plus tard » le jour de son prononcé et le choix de faire courir le délai d'appel au prononcé du jugement. La Chambre devait agir conformément à ce choix et, pour reprendre les termes de l'article 33 nouveau de la Loi sur les CETC cité *supra*, elle devait agir « conformément aux procédures en vigueur » et « dans le respect des formes régulières ». Contrairement à ce qu'avance l'Accusation, la Chambre ne disposait donc d'aucun choix en la matière.

B. Pouvoir discrétionnaire de violer le Règlement intérieur

34. À la Défense qui invoque une erreur de droit qui invalide le verdict et le préjudice subi à cause de cette erreur,⁴² l'Accusation répond que la Chambre n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ayant entraîné un préjudice pour l'appelant. L'Accusation met en avant le fait que la Cour suprême « a noté que les questions de procédure relèvent souvent du pouvoir discrétionnaire de la Chambre » et qu'elle fait preuve de déférence en la matière.⁴³
35. S'il est vrai que les questions de procédure relèvent « souvent » du pouvoir discrétionnaire de la Chambre, ce n'est pas toujours le cas et ce n'est certainement pas le cas en matière de forme du jugement.
36. L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire présuppose la possibilité de faire un choix. À la différence des rédacteurs des RPP des TPI, les rédacteurs du Règlement intérieur des CETC n'ont

janvier 1995 ; RPP du TPIR, article 88 (A) et (C), présent dès la première version du 29 juin 1995 ; RPP du TSL, article 168 (A) et (B), présent dès la version du 5 juin 2009 ; RPP du MICT, article 122 (A) et (C), présent dès la première version du 8 juin 2012.

⁴¹ Appel, §40 et nbp 16.

⁴² Appel, §4, 33, 54, 55-68.

⁴³ Réponse, §19.

pas laissé à la Chambre la discrétion de choisir entre différentes procédures pour rendre son jugement.

37. Par ailleurs et en tout état de cause, un pouvoir discrétionnaire n'est jamais illimité et ne saurait en aucun cas signifier que les juges auraient carte blanche pour violer les règles qui leur sont applicables et se livrer à l'arbitraire.
38. Pour une illustration concrète de ces principes juridiques de base, il suffit de lire des extraits de la jurisprudence de la Cour suprême auxquels se réfère l'Accusation :

« **Il ressort d'une lecture littérale des paragraphes 1) et 2) de la règle 35** que les co-juges d'instruction ou les Chambres ont **la discrétion**, non seulement **de choisir** laquelle des procédures (**parmi celles prévues par cette règle**) il convient d'intenter en cas de constat d'actes susceptibles à première vue de constituer une entrave à l'administration de la justice, mais également **de juger de l'opportunité** d'intenter une procédure, et ce même lorsqu'ils ont des raisons de croire qu'une telle entrave a été commise. » (nous soulignons),

« Par ailleurs, la Chambre de première instance serait restée **dans les limites de son pouvoir discrétionnaire** en refusant d'intenter une telle procédure d'enquête. » (nous soulignons).⁴⁴

39. En l'espèce, il ressort d'une lecture littérale des dispositions du Règlement intérieur concernant la forme et le prononcé du jugement que la Chambre n'a aucun pouvoir discrétionnaire en la matière. C'est d'ailleurs bien ce qu'a compris la Cour suprême lorsqu'elle a rappelé que, selon le cadre juridique des CETC, à la différence des autres décisions, un jugement devait être rendu par écrit à peine de nullité.⁴⁵ Par conséquent, en enfreignant le Règlement intérieur, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide son verdict.

C. Pouvoir de fixer les délais d'appel

40. Contrairement à ce qu'avance l'Accusation, la Chambre ne dispose pas non plus du pouvoir magique de fixer les délais d'appel contre son propre jugement (ni contre aucune autre de ses décisions d'ailleurs).

⁴⁴ Réponse, nbp 55 (du §19) se référant à la Cour suprême se référant à la Décision relative à l'appel immédiat interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 25 mars 2013, **E189/3/1/8**, §21 et 26.

⁴⁵ Appel, §56 et nbp 33.

41. L'Accusation soutient que KHIEU Samphân « ignore » la déclaration « sans équivoque » de la Chambre à l'issue du prononcé du jugement sur le point de départ du délai d'appel à compter de la notification de la décision contenant l'intégralité des motifs dans les deux langues de travail des parties.⁴⁶ Elle soutient que la Chambre l'a fait en application des règles 101-6-i, 107-4 et 39-1 et 39-4 du Règlement intérieur.⁴⁷
42. D'abord, la Défense n'a rien ignoré mais a au contraire longuement expliqué dans son Appel que cette « précision » fournie par la Chambre, qui a uniquement mentionné la règle 107-4 du Règlement intérieur et l'article 8.5 de la Directive pratique sur le dépôt des documents, était erronée.⁴⁸
43. Ensuite, la référence de l'Accusation aux règles 101-6-i, 39-1 et 39-4 laisse perplexe. Elle signifie que selon elle, la Chambre est « tenue d'inclure une déclaration » concernant les délais d'appel et qu'elle a le pouvoir de fixer ou d'étendre les délais d'appel contre son jugement.⁴⁹
44. Or, la règle 101-6-i dispose que « [l]e jugement comporte les indications suivantes : (...) i) les droits d'appel des parties, ainsi que les conditions et délais d'appel », à l'issue d'une liste d'autres indications telles que les dates des jours d'audience, la date à laquelle le jugement a été rendu, les nom et prénom des magistrats, des parties, des procureurs, des greffiers, de l'accusé, des parties civiles, des avocats (règle 101-6-a à h). Aucune de ces indications ne sous-tend un quelconque pouvoir décisionnel ou un quelconque pouvoir d'appréciation de la Chambre. L'indication des voies de recours au même titre que des dates et des noms et prénoms a pour unique objet de rappeler l'existence du droit d'appel (et donc du fait que la présomption d'innocence s'étend jusqu'à un jugement définitif).
45. Dans son jugement de 002/01 (prononcé et rendu par écrit le même jour), la Chambre avait indiqué : « ce jugement est susceptible d'appel par les parties conformément aux dispositions du Règlement intérieur ».⁵⁰ Dans 002/02, la Chambre a indiqué : « *This Judgment is publicly pronounced in the ECCC main courtroom on 16 November, 2018, and subject to appeal*

⁴⁶ Réponse, §22 et 4.

⁴⁷ Réponse, §22 et nbp 58-60.

⁴⁸ Appel, §13-20.

⁴⁹ Réponse, nbp 58 et 60 (du §22).

⁵⁰ Jugement du [procès 002/01], 7 août 2014, **E313**, p. 776.

according to the Internal Rules ». ⁵¹ Elle a ensuite apporté une « clarification » ou « précision » - erronée - sur le point de départ des délais d'appel. ⁵² La Chambre n'a donc pas entendu fixer ni proroger le délai d'appel, elle a simplement rappelé que le jugement était susceptible d'appel conformément au Règlement intérieur et souhaité apporter une clarification ou une précision sur le point de départ des délais, en faisant une lecture erronée du Règlement intérieur. Le fait qu'elle n'a pas invoqué la règle 39 démontre que la Chambre n'a pas entendu s'arroger ici un pouvoir dont elle ne dispose pas.

46. Si la règle 39 du Règlement intérieur autorise les juges à fixer ou proroger des délais, elle n'autorise pas les juges à fixer ou proroger des délais quand ils n'ont pas compétence pour le faire. Elle ne les autorise certainement pas à statuer en dehors du cadre de la procédure dont ils sont saisis.
47. La Chambre était saisie de la procédure de première instance, elle ne pouvait en aucun cas se saisir de la procédure d'appel, pour laquelle seule la Cour suprême est compétente. De même, au stade de l'instruction, seule la Chambre préliminaire peut intervenir en matière de délais d'appel, pas les Juges d'instruction.
48. En l'espèce, le jugement est susceptible d'appel conformément aux dispositions du Règlement intérieur, c'est-à-dire dans les 30 jours à compter de son prononcé. ⁵³ Comme l'indique paradoxalement l'Accusation dans le même paragraphe où elle attribue à la Chambre le pouvoir de fixer ou proroger les délais d'appel, si KHIEU Samphân souhaitait une prorogation de délai, il aurait pu s'adresser à la Cour suprême en vertu de la règle 39. ⁵⁴
49. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que l'Accusation n'est pas stupide. La Défense ne l'est pas non plus. Si elle avait suivi aveuglément la précision erronée de la Chambre et attendu la notification de l'exposé des motifs par écrit en khmer et en français pour interjeter appel, l'Accusation n'aurait pas manqué de soulever l'irrecevabilité d'un tel appel, qu'elle aurait - cette

⁵¹ T. 16 novembre 2018, E1/529.1, à 11h38 (cette phrase n'apparaît que dans la transcription en khmer et en anglais, mais pas en français).

⁵² T. 16 novembre 2018, E1/529.1, à 11h38 (p. 57 anglais, p. 68 en français).

⁵³ Appel, §15-16.

⁵⁴ Réponse, §22.

fois à raison - pu qualifier de tardif. La Défense n'était certainement pas prête à prendre un tel risque ni à faire preuve de négligence.⁵⁵

50. La Défense avait également le devoir de dénoncer le grave préjudice subi par KHIEU Samphân, que l'Accusation cherche à étouffer.

3. TENTATIVE D'ETOUFFER LE PREJUDICE DE KHIEU SAMPHAN

51. À en croire l'Accusation, KHIEU Samphân ne subit aucun préjudice et devrait même remercier la Chambre du « prononcé anticipé d'un résumé du Jugement avant que le délai d'appel ne commence à courir » car « en fournissant un résumé du Jugement, la [Chambre] a donné *plus* de temps à Khieu Samphan pour entamer ses préparatifs en vue de la procédure en appel ». ⁵⁶

52. KHIEU Samphân aimerait connaître la recette (ici secrète) de l'Accusation pour trouver une quelconque utilité au résumé, lequel (à la différence du dispositif) ne revêt aucune autorité.⁵⁷ L'Accusation se garde bien d'expliquer en quoi le fait pour la Chambre d'y avoir « soulign[é] ses principales conclusions »⁵⁸ permet à KHIEU Samphân d'« entamer ses préparatifs ». ⁵⁹

53. La Défense a beau chercher dans le résumé, elle ne trouve absolument nulle part sur quoi la Chambre s'est fondée pour parvenir à ses conclusions, ni en fait ni en droit. Dans l'impossibilité de déterminer comment la Chambre y est parvenue, la Défense ne peut que se livrer à un jeu de devinettes. Elle ne peut en aucun cas identifier les erreurs de droit ou de fait qu'elle pourrait soulever sans savoir sur quels éléments de preuve ni sur quel droit applicable la Chambre s'est fondée.

54. Donc non, KHIEU Samphân ne va pas remercier la Chambre d'avoir fourni un résumé de son jugement. KHIEU Samphân ne va pas non plus la remercier d'avoir violé ses droits procéduraux, son droit à la transparence des procédures, son droit à la sécurité juridique, son droit d'appel et son droit à ce que sa cause soit entendue.

⁵⁵ Appel, §53-54.

⁵⁶ Réponse, §1 et 22 (souligné dans l'original).

⁵⁷ Appel, §61 ; Réponse, §3.

⁵⁸ Réponse, §3.

⁵⁹ Réponse, §22.

55. Quoi que le laisse entendre l'Accusation, la Défense n'a pas interjeté appel sur la forme du jugement simplement parce qu'elle prend un malin plaisir à critiquer la Chambre.⁶⁰ La Défense a interjeté appel sur la forme du jugement parce que la Chambre a violé le droit des CETC et condamné publiquement KHIEU Samphân - qui, à 87 ans, pourrait très bien mourir demain - en le mettant dans l'impossibilité d'interjeter appel sur le fond de sa condamnation. La Défense a interjeté appel sur la forme du jugement parce que ce que la Chambre a fait est grave. La tentative de l'Accusation de faire croire le contraire ne fait que le confirmer.
56. En substance, ce que soutient l'Accusation devant la Cour suprême et le peuple cambodgien, c'est qu'aux CETC, tout est permis. La Chambre juge des crimes les plus graves, elle a tous les pouvoirs et ce n'est pas important si elle s'affranchit des règles de droit des CETC comme bon lui semble, sans que les accusés sachent à quoi s'attendre.
57. Or, les CETC sont censées être un tribunal modèle pour la communauté internationale en général et pour le Cambodge en particulier. Leurs donateurs n'ont pas dépensé des millions de dollars pour qu'elles soient un modèle d'arbitraire. Leurs créateurs ont choisi de fixer des règles précises en matière de forme du jugement et de délais d'appel. Ces règles sont différentes de celles en vigueur devant les TPI parce qu'elles procèdent d'un système juridique différent et peut-être aussi en raison de l'âge avancé des personnes poursuivies et jugées aux CETC 40 ans après les faits. Elles ont peut-être encore été fixées de la sorte pour donner le meilleur exemple possible aux tribunaux cambodgiens.⁶¹ Quoi qu'il en soit, ces règles sont les seules règles applicables à KHIEU Samphân et la Chambre se devait de les respecter.

⁶⁰ Voir *supra*, nbp 11 (du §9).

⁶¹ « *The ECCC was established in Cambodia in part in order to bolster the capacity of the local courts, which consistently rank low in global independence measures and are known for issuing summary judgments without full reasons.* » : *Another Trial – A review of Case 002/02: The Second Trial of NUON Chea and KHIEU Samphân at the [ECCC]*, by Caitlin McCaffrie and Daniel Mattes, Revised version published on 14 November 2018, Report for the WSD HANDA Center for Human Rights and Internal Justice at Stanford University and the East-West Center (https://krtrialmonitor.files.wordpress.com/2018/11/anothertrial_c00202report_mccaffriemattes_112018.pdf.)

58. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême :

- de STATUER en urgence,
- de DÉCLARER l'Appel recevable,
- d'ANNULER le jugement prononcé le 16 novembre 2018,
- de RECONNAÎTRE l'invalidité de l'exposé complet des motifs par écrit à venir ;

À défaut,

- de REPORTER le point de départ du délai d'appel à la notification de l'exposé complet des motifs par écrit du jugement de la Chambre de première instance dans les trois langues officielles des CETC, ou à la notification de sa propre décision si elle est rendue postérieurement.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	